

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD
14 rue Jeanne Maillotte
BP 1222
59013 LILLE Cedex

Examen professionnel
ANIMATEUR CHEF

SESSION 2010

SOMMAIRE

LE ROLE	Page 1
LA CARRIERE ET LA REMUNERATION	Page 1
LES CONDITIONS D'ACCES	Page 2
LES EPREUVES	Page 2
L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT	Page 3
L'ORGANISATION DE L'EXAMEN	Page 3
LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES	Page 4

LE ROLE

Le grade d' ANIMATEUR CHEF constitue un grade d'avancement dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Les animateurs coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints et agents d'animation territoriaux.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place des mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

LA CARRIERE ET LA REMUNERATION

Le grade d'animateur chef comprend sept échelons ;

A titre indicatif, le 1^{er} échelon IB 425 (IM 377) correspond au 1^{er} octobre 2009 à un salaire mensuel brut de 1 736,93 euros.

A ce traitement s'ajoutent :

- l'indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

LES CONDITIONS D'ACCES

Peuvent être nommés animateurs-chefs, après inscription sur un tableau d'avancement :

☞ **Après réussite à l'examen professionnel :**

- Les animateurs ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade,
- Les animateurs principaux sans condition d'ancienneté,

L'article 13 du décret du 20 novembre 1985 modifié précise que sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt 1 an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

☞ **Par ancienneté :**

- Les animateurs principaux ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

LES EPREUVES

L'examen professionnel d'accès au grade d'ANIMATEUR CHEF comporte deux épreuves professionnelles :

- 1) Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une note à partir d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans les collectivités locales (durée : 3 heures)
- 2) Une épreuve orale consistant en une conversation avec le jury portant sur des questions relatives à l'animation dans les collectivités locales et à l'expérience professionnelle du candidat (durée : vingt minutes)

Les épreuves sont anonymes : chaque note sur dossier est corrigée par deux correcteurs.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT

Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être nommés animateur chef après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire (article 79-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée).

L'ORGANISATION DE L'EXAMEN

Chaque session d'examen fait l'objet d'un avis qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Cet avis d'examen est publié dans les conditions fixées par le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985.

Le Président du Centre de gestion compétent assure cette publicité.

Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du Président du Centre de gestion compétent.

Le jury comprend, outre le Président, six membres ainsi répartis :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire du cadre d'emplois ou de la catégorie correspondant, désigné dans les conditions définies à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985,
- Une personnalité qualifiée,
- Deux élus locaux,
- Un représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

En cas d'absence du Président, le jury désigne son remplaçant.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Des correcteurs peuvent être désignés par le Président du Centre de gestion compétent pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves. Ils participent, le cas échéant, aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour noter les épreuves qu'ils ont corrigées.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap) confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.